

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 2009

**sur une mesure spéciale en faveur de la République du BURUNDI
à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu les traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, tel que révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005², et notamment son Article 73 et l'article 34 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE, et notamment son article 8³,

vu le règlement (CE) n°215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement⁴, et notamment son article 29(1) (a),

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour la République du Burundi et le programme indicatif pluriannuel pour 2008-2013⁵, lequel indique en son point 2.2 qu'une enveloppe de 24.100.000 EUR est réservée pour de l'assistance relatives à des besoins imprévus.
- (2) La mesure spéciale proposée vise à assister le Gouvernement du Burundi à mettre en œuvre un programme de réintégration villageoise dans le cadre du rapatriement et de la réintégration au Burundi de réfugiés rentrant de Tanzanie, en tant que réponse d'urgence à la réintégration des personnes sinistrées pour lesquelles un programme d'installation individuelle dans un habitat rural dispersé relève de l'impossible. Sous la conduite du Gouvernement du Burundi et en partenariat avec les agences des Nations Unies, les institutions financières internationales et les donateurs, les organisations non-gouvernementales et les associations de la société civile, ce programme de réintégration villageoise fait également partie intégrante des solutions durables aux

¹ JOUE L 317, 15.12.2000, p. 3.

² JOUE L 287, 28.10.2005, p. 5.

³ JOUE L 152, 13.6.2007, p.1.

⁴ JO L 78, 19.3.2008, p.1.

⁵ C(2007)6006 du 02.12.2007. Le DSP/PIN a été signé le 9.12.2007.

conflits successifs qui ont secoué le pays et s'insère à ce titre dans les politiques de développement à long terme du gouvernement du Burundi.

- (3) Bon nombre de ces réfugiés ont passé jusqu'à 35 ans hors de leur pays d'origine et d'autres sont nés dans le pays d'accueil. La population candidate au retour est de l'ordre de 55.000 personnes dont environ 8.000 ne retrouvent pas leur lieu d'origine, celui-ci étant occupé par d'autres résidents. Cette apparition des "sans terre" a poussé le Gouvernement à engager un processus de réintégration villageoise à partir de 2007. Les évaluations déjà menées indiquent qu'au-delà de la construction de logements, d'autres équipements et infrastructures seraient indispensables pour assurer la viabilisation des villages. La présente mesure visera spécifiquement le renforcement de la cohésion sociale, des infrastructures socio-économiques, des activités productrices, de la sécurité alimentaire, des services sociaux de base, de l'eau et de l'assainissement et tout autre appui visant à améliorer les conditions de vie des réinstallés sur les sites villageois choisis.
- (4) Les mesures visées par la présente décision sont en conformité avec les objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (5) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^{ème} Fonds Européen de Développement.
- (6) Il convient de définir les termes "modifications substantielles" au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.
- (7) Les mesures prises dans cette décision n'entre pas dans la catégorie des propositions nécessitant un avis du Comité du Fonds européen de Développement comme stipulé à l'article 24 de l'Accord interne. Suivant l'article 8.3 du Règlement du Conseil relatif à la mise en œuvre du 10^{ème} Fonds européen de Développement, le Comité FED sera informé de cette décision dans le mois qui suit son adoption.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1

La mesure spéciale "Programme LRRD⁶ d'appui à la réintégration villageoise dans le cadre du rapatriement et de la réintégration au Burundi " en faveur de la République du Burundi, dont le texte figure à l'annexe ci-jointe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne pour cette mesure spéciale est fixée à 6.100.000 EUR, à imputer sur les ressources du 10ème Fonds européen de développement.

⁶ LRRD : Linking Relief, Rehabilitation and Development

Article 3

Dans les limites du budget indicatif global de cette action spécifique, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne et ne dépassant pas 10 millions ne sont pas considérées comme étant substantielles à condition que ces modifications n'affectent pas la nature et les objectifs de la mesure.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente Décision pour introduire ces modifications non substantielles conformément aux principes de bonne gestion financière.

Article 4

L'ordonnateur compétent est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16.12.09

Pour la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

"Programme LRRD⁷ d'appui à la réintégration villageoise dans le cadre du rapatriement et de la réintégration au Burundi "

⁷ LRRD : Linking Relief, Rehabilitation and Development